

Date de convocation : 18/07/2025	DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE COMMUNE DE DUNIERES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
---	---

Le vingt-deux juillet deux mille vingt-cinq à vingt heures.

Le Conseil Municipal de la Commune de DUNIERES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre DURIEUX, maire.

Présents : Cédric BROUSSARD, Florian CHUADIER, Dimitri CLOT, Pierre DURIEUX, Pascal GOUY, Pierrick MARCON, Pascale MERLE, Christophe MOULIN, Emeline MONIER, Fanny MOURIER, Jean Pierre NOUVET, Marie Laure OUDIN, Thierry SABOT, Patricia SOUCHON, Robert VALLAT (15).

Excusés : Corinne BEAL (pouvoir à Pierrick MARCON), Hélène DREVET (pouvoir à Patricia SOUCHON), Jean Paul GRANGE (pouvoir à Pascale MERLE), Catherine MARCON (pouvoir à Pierre DURIEUX), Isabelle MEYNET (pouvoir à Fanny MOURIER) (5).

Absents : Nelly BEAULAIGUE, Colette MORIN, Eric PARRAT (3).

Madame Pascale MERLE a été désignée secrétaire de séance.

OBJET DE LA SEANCE : Recours à un vacataire.

DCM 20250722-6

Monsieur Maire expose que l'article 1^{er} du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- La spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- La discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent.
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

AR Prefecture

043-214300873-20250722-DCM20250722_6B-DE
Reçu le 07/08/2025

Monsieur Le Maire rappelle qu'il est nécessaire d'avoir recours à un vacataire pour assurer la mission suivante :

- Distribution de documents dans les boîtes aux lettres sur le territoire communal (bulletin municipal...)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

Considérant la nécessité d'avoir recours à un vacataire ;

Sur le rapport de Monsieur Le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (1 voix contre : Fanny MOURIER) :

- Autorise Monsieur Le Maire à recruter un vacataire ;
- Fixe la rémunération de chaque vacation sur la base d'un forfait brut de 380 € pour accomplir la mission ;
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal ;
- Précise que Monsieur Le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme,



Le Maire,
Pierre DURIEUX

La Secrétaire de séance,
Pascale MERLE

AR Prefecture

043-214300873-20250722-DCM20250722_6B-DE
Reçu le 07/08/2025